

Numéro	CA/2023-01-27/16
Date d'affichage	10/02/2023
Date de mise en ligne	10/02/2023
Date de transmission au Recteur	N/A

Conseil d'administration de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Délibération du 27 janvier 2023 portant résultat de l'élection de deux représentants des étudiants à la commission des statuts

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 ;
Vu les statuts de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 44 ;
Vu le règlement intérieur de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et notamment son article 49 ;
Vu l'arrêté n°2021-40 du 14 janvier 2021 portant proclamation de l'élection de Madame Christine NEAU-LEDUC à la fonction de Présidente de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 44 des statuts de l'université, la commission des statuts est composée de huit membres élus par le conseil d'administration parmi ou hors de ses membres, dont deux étudiants élus aux conseils centraux ;

CONSIDÉRANT que les candidats qui ont obtenu la majorité des suffrages exprimés sont déclarés élus ;

ÉLIT aux fonctions de représentants des étudiants à la commission des statuts sont :

- GALLEA Romain - ACITO Lola

Délibération CA-2023-01-27/16	
Nombre de membres en exercice (pour rappel)	36
Nombre de membres présents ou représentés	31
Nombre de voix (ACITO Lola)	20
Nombre de voix (CAPON Raphaël)	0
Nombre de voix (GALLEA Romain)	26
Nombre de voix (LEFEBVRE-MILON Éloïse)	5
Nombre de voix (ROULAND Adrien)	1
Nombre de voix (STIVE Félix)	4

Paris, le 10 février 2023

La Présidente de l'Université
Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Christine NEAU-LEDUC

L'original de cette délibération est disponible dans les locaux de la direction des affaires juridiques et institutionnelles au centre Panthéon situé 12, place du Panthéon, 75231 Paris.

Modalités de recours : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, lorsqu'elle y donne lieu, de sa transmission au Recteur d'académie.